

# Existe-t-il un registre spécifique pour le suivi des heures supplémentaires ?

## Réponse courte

Oui, il existe un registre spécifique pour le suivi des heures supplémentaires. L'employeur a l'obligation légale de tenir un registre, papier ou numérique, consignait de façon détaillée et chronologique toutes les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale ou contractuelle par chaque salarié.

Ce registre doit être individualisé, mis à jour quotidiennement, distinguer clairement les heures normales des heures supplémentaires, et être conservé pendant au moins cinq ans. Il doit être accessible à l'Inspection du travail et des mines (ITM) lors des contrôles, ainsi qu'au salarié concerné sur demande.

## Définition

Le registre des heures supplémentaires est un outil, papier ou numérique, permettant de consigner de façon détaillée et chronologique toutes les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale ou contractuelle par chaque salarié. Au Luxembourg, les heures supplémentaires correspondent à toute prestation excédant la durée hebdomadaire maximale de 40 heures, sauf dérogations prévues par la loi ou la convention collective applicable.

Ce registre vise à garantir la traçabilité des heures réellement prestées, à distinguer clairement les heures normales des heures supplémentaires, et à assurer le respect des droits des salariés en matière de temps de travail.

## Conditions d'exercice

L'employeur a l'obligation légale de contrôler et de documenter les heures supplémentaires accomplies par chaque salarié. Cette exigence s'applique à tous les secteurs, indépendamment de la taille de l'entreprise, conformément à l'article [L.211-29](#) du Code du travail.

Le suivi doit être individualisé, précis et mis à jour quotidiennement. Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que dans les cas expressément prévus par la loi, notamment en cas de surcroît exceptionnel de travail, et doivent, sauf urgence, faire l'objet d'une autorisation préalable de l'employeur.

L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée dans la gestion du temps de travail et du registre, conformément aux principes généraux du Code du travail.

## Modalités pratiques

Le registre peut prendre la forme d'un document papier, d'un fichier informatique ou d'un système électronique sécurisé. Il doit comporter, pour chaque salarié, l'identification précise, les horaires journaliers de début et de fin de travail, les pauses, ainsi que le total des heures prestées, en distinguant clairement les heures normales et les heures supplémentaires.

Le registre doit être tenu à jour quotidiennement et conservé pendant au moins cinq ans. L'employeur doit garantir l'exactitude, la vérifiabilité et la protection des données contre toute altération ou suppression non autorisée. L'accès au registre doit être assuré à l'Inspection du travail et des mines (ITM) lors des contrôles, ainsi qu'au salarié concerné sur demande.

L'employeur doit également veiller à l'encadrement humain du dispositif de suivi, notamment en formant les responsables à la gestion du registre et en assurant la traçabilité des modifications.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'intégrer le suivi des heures supplémentaires dans un système global de gestion du temps de travail, permettant une traçabilité complète et une extraction rapide des données requises lors d'un contrôle.

L'employeur doit informer les salariés des modalités de pointage et des procédures de validation des heures supplémentaires. Toute modification ou correction doit être documentée, justifiée et traçable.

La formation des responsables hiérarchiques à la gestion du registre est conseillée afin de limiter les erreurs et les contestations. En cas de litige, l'absence ou l'irrégularité du registre peut entraîner une présomption en faveur du salarié quant au volume d'heures supplémentaires réclamées.

## Cadre juridique

### • Code du travail luxembourgeois :

- Article L.211-29 (obligation de tenue d'un registre ou système équivalent de contrôle du temps de travail)
- Article L.211-4 (définition de la durée normale du travail)
- Article L.211-6 (dérogations et conditions d'exécution des heures supplémentaires)
- Article L.225-1 et suivants (égalité de traitement)
- Article L.312-1 (droit d'accès du salarié à ses données)

### • Textes associés :

- Jurisprudence constante sur la charge de la preuve du temps de travail
- Recommandations de l'Inspection du travail et des mines (ITM)

L'absence ou l'irrégularité du registre des heures supplémentaires constitue une infraction susceptible d'entraîner des sanctions administratives et pénales, et affaiblit la position de l'employeur en cas de réclamation salariale ou de contrôle de l'ITM. Il est essentiel de garantir la traçabilité, l'exactitude et la conservation des données relatives au temps de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.